

ACCORD DE CONSORTIUM
PROJET HEROIC

LA FONDATION DIGESTSCIENCE,

Reconnue d'Utilité publique par le décret du 21 juillet 2008, ayant son siège au 8 rue Jean Walter – 59000 Lille, représenté par son Président Monsieur Pierre Desreumaux

Ci-après désignée par « DigestScience »,

ET

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Etablissement public de Santé, dont le siège est situé 2, avenue Oscar Lambret - 59800 LILLE - France, N° FINESS 59 078 019 3 - n° SIRET 265 906 719 00017, représenté par Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur Général,

Agissant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Inserm, (Institut National pour la Santé et le Recherche Médicale), qui l'a mandaté à cet effet,

Ci-après désigné « le CHU de Lille »,

ET

L'UNIVERSITE DE LILLE,

Etablissement Public, à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, N° SIRET 130 023 583 00011, dont le siège social est situé 42 rue Paul Duez – 59800 Lille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART,

Ci-après désigné « Université de Lille »,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement Public national à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, n° SIREN 180089013, code NAF 7219Z, représenté par son président-directeur général, Monsieur Antoine Petit, qui a délégué sa signature pour le présent accord à Madame Françoise PAILLOUS, Déléguée Régionale de la Délégation Nord-Pas de Calais et Picardie, 2 rue des Canoniers, CS 60009, 59046 Lille cedex

Ci-après dénommé le « CNRS »,

Le CNRS et Université de LILLE agissant tant en leurs noms qu'au nom et pour le compte de l' Institut de Recherches Historiques du Septentrion, UMR 8529, dirigé par Stéphane Michonneau, et ci-après dénommé « IRHis ».

Le CHU de Lille, l'Université de Lille, l'Inserm et le CNRS sont ci-après collectivement désignés « les Etablissements »,

La Fondation DigestScience, le CHU de Lille, l'Université de Lille, l'Inserm et le CNRS sont ci-après individuellement désignés « Partie » et collectivement désignés « Parties ».

PREAMBULE

Compte tenu de leur complémentarité dans ce domaine, les Etablissements ont élaboré le projet de recherche HEROIC intitulé « *Mise en évidence des particularités environnementales dans des zones épidémiques de Maladie de Crohn* », sous la coordination scientifique du Dr. Corinne GOWER (ci-après « le Projet »).

Ce projet a pour objectif l'identification des facteurs de risques environnementaux découlant des analyses géospatiales réalisées à partir des données du Registre Epimad.

Le registre EPIMAD repose sur le travail des enquêteurs issus de 3 CHU (Lille, Amiens et Rouen) qui recueillent l'ensemble des données incidentes ayant permis le diagnostic de Maladie Inflammatoire

Chronique de l'Intestin (données cliniques, morphologiques, endoscopiques et histologiques) auprès de l'ensemble des gastro-entérologues, quel que soit leur mode d'exercice, dans 4 départements français : le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime et la Somme.

DigestScience, fondation reconnue d'utilité publique dans le domaine de la recherche sur les maladies de l'appareil digestif et la nutrition, souhaite apporter un soutien financier au Projet qui entre dans le champ de ses thématiques prioritaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DEFINITION

Dans le cadre de la présente convention, les termes figurant ci-dessous auront respectivement la signification suivante :

Connaissances antérieures (« Connaissances Antérieures »): toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, brevetées ou non, brevetables ou non, sous quelque forme qu'elles soient, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Résultats (« Résultats ») : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels, les plans, les dessins, les procédés, les dispositifs, sous quelque forme qu'elles soient, et tous les droits y afférents, qui sont issus des travaux exécutés par une ou plusieurs Parties dans le cadre de la présente convention.

Informations confidentielles (« Informations Confidentielles ») : toute information, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, dûment libellée comme étant confidentielle, et notamment les connaissances, les savoir-faire, les logiciels, les plans, les dessins, les procédés, les dispositifs, protégée ou protégeable ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguée par une Partie à l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Mandataire unique (« Mandataire unique »): Partie désignée dans les conditions du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la collaboration entre les Parties pour la réalisation du Projet, ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour chacune des Parties.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT DU PROJET

Un programme scientifique détaillé du Projet et qui fait partie intégrante de la présente convention est joint en Annexe 1 (ci-après désigné « le Protocole »).

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

4.1 COMITE SCIENTIFIQUE

Composition du Comité Scientifique :

- Pour la Fondation DigestScience : Pr. Pierre DESREUMAUX,
- Pour le Service d'épidémiologie régionale du CHU de Lille : Dr. Corinne GOWER,
- Pour l'équipe U995 "Inflammatory digestive diseases : pathophysiology and therapeutic targets development: Laurent DUBUQUOY,
- Pour l'EA2694 « Epiémiologie et qualité des soins » : Michael GENIN,
- Pour l'EA4483 « Impacts de l'environnement chimique sur la santé humaine » : Damien CUNY,
- Pour l'UMR 8529 Institut de Recherches Historiques du Septentrion : Béatrice TOUCHELAY.

Le Comité Scientifique se réunit chaque semestre sur convocation du Dr Corinne GOWER, ci-après désignée Coordinateur Scientifique pour suivre l'avancement des work packages du Projet, identifier les éventuelles difficultés de mise en œuvre, et, le cas échéant, proposer au Comité Stratégique la modification du Protocole.

Un rapport scientifique et financier est établi annuellement par le Coordinateur Scientifique et est adressé aux membres du Comité Stratégique.

4.2 COMITE STRATEGIQUE

Composition du Comité Stratégique:

- Dr. Corinne GOWER, Coordinateur Scientifique du Projet
- Pr. Pierre DESREUMAUX, représentant la Fondation DigestScience
- Amélie HERBAUT-LECOCQ, représentant le CHU de Lille
- Samir OULD ALI : représentant l'Inserm
- Pr. Patrick VERMERSCH, représentant l'Université de Lille ou son suppléant, M. Christophe BOUTILLON
- Françoise PAILLOUS ou son représentant pour le CNRS

Le Comité Stratégique se réunit annuellement sur convocation de la Direction de la Recherche du CHU de Lille pour arbitrer sur les orientations stratégiques et financières du Projet. Les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties est seule responsable de la bonne exécution des travaux qui lui sont impartis dans le cadre du Projet tels que décrits par le Protocole. Il est expressément convenu que les obligations afférentes à la réalisation du Projet sont des obligations de moyen.

Les Parties conviennent que l'engagement de chacune d'entre elles de réalisation desdits travaux est conditionné par l'obtention préalable des financements nécessaires à leur mise en œuvre dans le cadre du Projet.

Chacune des Parties s'engage à faire part en temps utile au Coordinateur Scientifique de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution du Projet, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution de celui-ci, en vue de permettre aux autres Parties de prendre les dispositions qui leur sembleront les plus appropriées.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET MODALITES DE FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

Les financements issus de la fondation DigestScience font l'objet de conventions séparées entre la fondation et le/les établissement(s) bénéficiaire(s) au fur et à mesure de l'avancement du Projet.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

Chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente convention à son personnel ayant à en connaître en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de la présente convention par ledit personnel.

7.1 Connaissances Antérieures

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou autres, non issues des Résultats, appartenant à une autre Partie, et identifiées comme confidentielles par celle-ci, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et pendant une durée de 5 ans après son échéance.

7.2. Connaissances issues du Projet

Préalablement à toute communication ou publication se rapportant au Projet, la Partie qui souhaite publier devra adresser son projet de communication ou de publication à l'autre Partie pour que cette dernière puisse, le cas échéant, lui présenter ses remarques. A défaut de réponse dans un délai maximum de 1 (un) mois à compter de la demande, le projet de communication ou de publication sera réputé avoir été accepté.

La Partie qui souhaite publier prendra en considération l'ensemble des remarques faites par l'autre Partie dans le délai susvisé de 1 (un) mois qui présenteront un caractère bien fondé et non arbitraire. Les

modifications apportées au projet de communication ou de publication ne devront en aucun cas porter atteinte à la valeur scientifique de la communication ou de la publication.

De plus, si des informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle, l'une des Parties pourra exiger que ces informations soient tenues secrètes durant une période maximale de 12 (douze) mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le projet de communication ou de publication.

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication du partenariat et des actions qui en découlent. Les logos et sigles devront respecter les chartes graphiques de chacune des parties. Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage. Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant (respect du droit des marques et de la propriété intellectuelle).

Toute publication ou communication mentionne le concours apporté par chacune des Parties au Projet. Le soutien apporté par le Fondation DigestScience est mentionné sous la forme suivante «Recherche soutenue par la Fondation DigestScience».

Toutefois, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- ni à la communication par la fondation DisgestScience sur le Projet, excluant toute communication des Résultats en eux-mêmes.
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à ces travaux de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec les travaux de la présente convention, cette soutenance devant être organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des informations identifiées comme confidentielles.

Les communications et publications portant sur les connaissances issues du Projet, devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet.

7.3 Exceptions

Les obligations de confidentialité précitées ne s'appliqueront pas à de telles Informations Confidentielles, reçues de la Partie divulgatrice, pour lesquelles la Partie destinataire peut démontrer par une preuve écrite :

- qu'elles étaient connues de la Partie destinataire avant leur divulgation prévue au titre de la présente convention ; ou
- qu'elles avaient été portées à la connaissance du public ou rendues généralement disponibles au public avant leur divulgation prévue au titre de la présente convention; ou
- qu'elles avaient été portées à la connaissance du public ou rendues généralement disponibles au public ultérieurement à leur réception sans que la Partie destinataire n'en soit responsable ; ou
- qu'elles ont été reçues à tout moment par un tiers ayant le droit de les divulguer de bonne foi à la Partie destinataire; ou
- qu'elles ont été développées par la Partie destinataire indépendamment de toute utilisation des Informations Confidentielles reçues de la Partie divulgatrice; ou
- qu'elles doivent être divulguées en application de lois applicables ou règlements, ou suite à la décision d'une juridiction compétente ou d'une autorité administrative, à condition qu'une telle divulgation soit strictement limitée à l'Information Confidentielle requise.

ARTICLE 8 –PROPRIETE DES RESULTATS

8.1 Connaissances Antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Antérieures.

Les connaissances, même portant sur l'objet du Projet mais non issues directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenues.

La présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme créant au profit d'une Partie un quelconque transfert de droits de propriété intellectuelle, exprès ou implicite, ou une quelconque licence, portant sur les Connaissances Antérieures d'une autre Partie.

Pour les stricts besoins de l'exécution des travaux réalisés dans le cadre du Projet, chaque Partie concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Antérieures dans la mesure où ces connaissances sont strictement nécessaires à l'exécution de sa part des travaux pour la durée du Projet et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation. Les Connaissances Antérieures communiquées dans ce cadre doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la présente convention.

Si l'exploitation de Résultats par une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances Antérieures d'une autre Partie, cette dernière s'efforcera de favoriser une telle utilisation, sous réserve des droits consentis ou détenus par des tiers. Le cas échéant, les conditions d'utilisation des Connaissances Antérieures seront fixées contractuellement au cas par cas entre les Parties concernées.

8.2 Résultats

Les Résultats qu'ils soient ou non protégeables et/ou protégés par un droit de propriété industrielle sont la copropriété des Etablissements à parts égales.

Tout dépôt de demande de brevet issue des Résultats fera l'objet de la conclusion entre les Etablissements d'un règlement de copropriété, au plus tard trois (3) mois après ledit dépôt. Les demandes de brevet sont déposées aux noms conjoints des Etablissements par le Mandataire Unique qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur à ses frais.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES RESULTATS

Chaque Partie pourra utiliser librement les Résultats, brevetés ou non, à des fins de recherche interne et collaborative, à l'exclusion de tout usage industriel et commercial.

L'exploitation industrielle ou commerciale, directe ou indirecte, des Résultats qu'ils soient ou non protégeables et/ou protégés par un droit de propriété industrielle donne lieu, préalablement au début de l'exploitation, à la conclusion entre les Parties d'une convention précisant notamment les conditions financières de cette exploitation. S'agissant des Résultats de l'IRHiS, il est expressément convenu que ses Résultats ne feront pas l'objet d'un retour financier à l'égard des autres Parties et notamment la fondation DigestScience.

Le Mandataire unique négociera les licences ou les accords d'exploitation et percevra les redevances et les autres retours financiers.

Les retours financiers issus des contrats d'exploitation sont répartis par le Mandataire unique entre les Parties au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers respectifs.

Chaque partenaire fait son affaire de l'intéressement des inventeurs dont il est employeur. Il rend compte annuellement de sa gestion aux autres Parties.

Ladite convention prévoit notamment les modalités de retour financier à l'égard de la fondation DigestScience qui seront définies d'un commun accord entre les Parties, à l'exception du CNRS qui n'est pas concerné par ce retour, dans les conditions suivantes : Le retour sera proportionné à hauteur de la contribution de la fondation au Projet.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 30 juin 2023. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette échéance par accord écrit des Parties.

Toutefois, les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la présente convention demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente convention, pour les durées prévues par chacun desdits articles.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accomplir le Projet suivant les règles de l'art, en fonction de ses connaissances et de son expérience au moment de la réalisation des travaux. Cependant, les Parties ne garantissent pas la faisabilité industrielle et commerciale des Résultats. Chaque Partie met en œuvre les Résultats dans le cadre de leur utilisation ou de leur exploitation à ses risques et périls.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir suite à l'utilisation des Résultats.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Sauf dispositions contraires prévues par la présente convention, chacune des Parties est responsable des dommages corporels et matériels qu'elle cause à des tiers ou à une des Parties du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations dues à la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la présente convention, chacune des Parties non défaillantes pourra mettre en demeure la Partie défaillante d'exécuter lesdites obligations par lettre recommandée avec avis de réception. La présente convention sera résiliée dans un délai de 2 (deux) mois suivant la réception de la lettre, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que la présente convention est conclue «intuitu personae» et ne pourra être transmis par une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Parties.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise aux lois françaises.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les juridictions de la ville de Lille seront seules compétentes pour trancher le litige.

ACCORD DE CONSORTIUM HEROIC

Fait à Lille, le 04.07.11

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour **DigestScience**

Pr. Pierre DESREUMAUX
Président



Fondation DigestScience
8 rue Jean Walter
59000 Lille

ACCORD DE CONSORTIUM HEROIC

Fait à Lille, le 20/07/2018

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour le **CHU de LILLE**

Frédéric BOIRO
Directeur Général



Par Délégation
Amélie HERBAUT-LECOCQ
Directrice de la Recherche en Santé

ACCORD DE CONSORTIUM HEROIC

Fait à Lille, le **02 JUL. 2018**

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour **l'Université de Lille**

Jean-Christophe CAMART
Président



ACCORD DE CONSORTIUM HEROIC

Fait à Lille, le 06/09/2018

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour le **CNRS**

Mme Françoise PAILLOUS
Déléguée Régionale de la Délégation Nord-, Pas -de -Calais et Picardie



P/la Déléguée Régionale
Empêchée par délégation
L'Adjointe à la Déléguée Régionale
Bénédicte SAMYN-PETIT

Annexe 1 : Projet scientifique

DOCUMENT SEPARÉ

